102706/EU XXVIII. GP
Eingelangt am 10/11/26

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. pt)

15313/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0437(COD)

CODEC 2052
TRANS 679

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (CE) nº 261/2004, (CE) nº 1107/2006, (UE) nº 1177/2010, (UE) nº 181/2011 et (UE) 2021/782 en ce qui concerne le contrôle de l'application des droits des passagers dans l'Union **(première lecture)** – Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Le Portugal a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Ce projet de règlement prévoit des tâches de contrôle dont la mise en œuvre bénéficierait d'une approche coordonnée entre les organismes nationaux chargés de l'application, compte tenu des différentes réalités institutionnelles et des différents cadres juridiques existant dans les États membres. Dans ce contexte, il aurait été important que, tout au long du processus, les organismes nationaux chargés de l'application mènent une réflexion commune plus approfondie afin de garantir une interprétation et une application aussi harmonisées que possible des nouvelles dispositions.

www.parlament.gv.at

En outre, au Portugal, les compétences pertinentes dans le domaine du transport aérien et de l'intermédiation de voyages sont réparties entre différentes entités. Au vu de cette situation, qui est également observée dans d'autres États membres, il est particulièrement important que le règlement garantisse une délimitation claire des responsabilités, des mécanismes appropriés de coordination entre les autorités compétentes et des conditions favorisant une application cohérente et efficace des nouvelles dispositions, dans l'intérêt des passagers.

En particulier, l'inclusion des intermédiaires de voyage dans le champ d'application du règlement (CE) nº 261/2004 soulève de nombreuses réserves quant à la mise en œuvre des dispositions qui leur sont applicables et au contrôle de leur application, compte tenu notamment de la diversité des modèles institutionnels existants dans les États membres.

Dans ce contexte, et sans préjudice des objectifs poursuivis par la proposition visant à renforcer la protection des droits des passagers, le Portugal estime que des questions pertinentes qui ne sont pas suffisamment abordées dans le texte actuel subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre et la coordination entre les organismes compétents. Compte tenu de ces considérations et de l'évaluation globale de la proposition, le Portugal n'est pas en mesure de la soutenir et votera donc contre.

www.parlament.gv.at